
PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des Actions Interministérielles

4ème Bureau

ARRETE

*complétant les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1990
autorisant la Société FRANCE-DECHETS à exploiter une
décharge de déchets industriels banals à La Couronne*

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 autorisant la société FRANCE DECHETS à exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit « la Pinotière » commune de LA COURONNE ;

Vu la demande présentée le 22 avril 1997 par la Société FRANCE DECHETS à l'effet d'être autorisée à recevoir et stocker des déchets d'amiante lié dans son centre de la Couronne (lieu-dit « La Pinotière »)

Vu les plans des lieux joints à ce dossier ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13/5/97 ;

.../...

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juin 1997 ;

Vu la lettre du maire de la Couronne en date du 3 juillet 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- L'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

" La société FRANCE DECHETS est autorisée à recevoir et à stocker des déchets en amiante lié avec des matériaux inertes ou admissibles sur le site (amiante ciment, amiante vinyl et matériaux assimilés) ou produits en amiante-ciment invendus ou retirés de la vente dans les conditions de réception et de stockage présentées dans le dossier annexé à la demande du 22 avril 1997 susvisée pour ce qui n'est pas contraire aux prescriptions suivantes.

- Sont interdits les déchets d'amiante friable et notamment les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres des dépoussiéreurs...) et les déchets issus de nettoyage des chantiers (débris et poussières).

- Les déchets admis sur le site auront fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation prévoyant l'engagement par écrit du producteur de déchets sur le non mélange avec d'autres produits dans le cas de conditionnement en double-sacs. Tout chargement est accompagné d'un bordereau de suivi conforme au modèle joint en annexe et fait l'objet d'un contrôle visuel des déchets à l'entrée du centre.

- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets sont effectués de manière à limiter les envols de poussières. Une aspersion avec un brouillard d'eau est réalisée pour tout déversement et étalement de produits en vrac et pour tout déchargement d'un autre conditionnement endommagé.

.../...

.../...

- une consigne précisera les opérations à effectuer afin de vérifier que le dispositif de pulvérisation d'eau est opérationnel en début de poste. Un dispositif de secours sera mis à la disposition du personnel.

- les déchets sont stockés dans des alvéoles spécifiques et uniquement réservés à cet effet.

- le fond de formes des alvéoles est en pente et drainé gravitairement vers un point bas. Les eaux de percolation sont pompées et dirigées vers un bassin étanche de 10 m³ continuellement maintenu en eau. Les eaux de surverse sont dirigées vers le réseau interne eaux de percolation.

- les teneurs en fibres d'amiante des boues déposées dans le bassin de 10 m³, et des eaux de surverse seront recherchées au moins deux fois par an et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

- afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ne sont pas effectuées directement sur les matériaux déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire présentant une épaisseur, ou une résistance, suffisante, est mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

- une couverture au moins quotidienne est effectuée sur la zone exploitée de l'alvéole.

- des contrôles de la teneur en fibres de l'air ambiant au niveau des aires de travail du site seront effectués au cours des trois premiers mois de réception des produits et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

- le plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser les alvéoles de stockage pour en conserver la mémoire. Ces alvéoles seront également repérés topographiquement sur le site.

.../...

.../...

- la couverture finale des alvéoles se fera selon le profilé du plan n° PR 97/2 a du 10 mars 1997 joint au dossier.

Article 2 - Une évaluation simplifiée des risques avec prédiagnostic et études des sols devra être effectuée dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude portera sur les contaminations éventuelles des eaux de nappes contrôlées au niveau de piézomètres installés autour du site et du suivi des eaux de la source Bruneteau et la méthode d'évaluation devra s'inspirer du guide méthodologique élaboré par le ministère de l'environnement à cet effet.

C'est au terme de cette évaluation et de cette étude que, après passage en conseil départemental d'hygiène, l'autorité préfectorale décidera ou non de prolonger l'autorisation donnée par le présent arrêté.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de France Déchets, par M. le Maire de la Couronne.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société France Déchets.

.../...

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Couronne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 JUIL. 1997
Le Préfet,

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

1 - MAÎTRE D'OUVRAGE ou PROPRIÉTAIRE ou DÉTENTEUR		N° SIRET
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex		Adresse du chantier (s'il y a lieu) :
Désignation du déchet :	Code nomenclature C A	N° certificat d'acceptation préalable :
- Mode d'élimination final : - Installation : - Adresse - Téléphone	Quantité estimée à éliminer :	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature

2 - ENTREPRISE DE TRAVAUX		N° SIRET
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		Qualification (à préciser) :
Constance du déchet	<input type="checkbox"/> Boues <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Pulvérulent <input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
Transport :	<input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Camion-plateau <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	
Conditionnement :	<input type="checkbox"/> Double-sacs mis en GRV <input type="checkbox"/> Palettes filmées <input type="checkbox"/> Racks <input type="checkbox"/> Palettes non filmées <input type="checkbox"/> Autre (préciser).	
Date de remise au transport :	au titre de la RTMD (s'il y a lieu)	
Quantité remise au transport	Manière d'assimilation	N° Groupe
		Signature

3 - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		
Stockage	Avant prise connaissance des informations ci-dessus :	Date de remise à l'éliminateur :
<input type="checkbox"/> OUI Lieu de stockage		
<input type="checkbox"/> NON	Signature	Quantité transportée
		Tonne

4 - DESTINATAIRE		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		Code filière A.F.B
Opération sur le déchet :	<input type="checkbox"/> Prétraitement <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Détoxification <input type="checkbox"/> Stockage en centre de classe : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3	
En cas de regroupement indiquez le N° de cuve et la destination finale du déchet		
En cas de prétraitement :		
- Description du prétraitement :		- Destination finale du déchet
Refus de prise en charge le :	Signature :	Déchets pris en charge le :
Motifs		Quantité reçue :
		Tonne

Exemplaire 1 : A conserver par le producteur - Exemplaire 2 : A conserver par le transporteur - Exemplaires 3 et 4 : A conserver par le destinataire - Exemplaire 5 : A retourner au producteur - Exemplaire 6 : A retourner à l'entreprise créée en 2